

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

ENTRE :

L'établissement : **HOME FRANCHIMONTOIS**
Adresse : **Rue Hovémont, 110 à 4910 THEUX**
Téléphone : **087 / 54 18 33**
Représenté par la directrice : **GOBBELS Sarah**
Numéro du titre de fonctionnement : **MR/063.076.037.**

ET

Le résident :
Représenté par Madame / Monsieur
Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;

et, le cas échéant :

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises¹.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention

Une majoration de prix autorisée par l'AVIQ (Agence pour une vie de Qualité) n'est pas considérée comme une modification de la convention.

¹ A ne mentionner que si l'établissement dispose de l'agrément en qualité de Maison de repos et de soins

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :

La présente convention est relative à un séjour à **durée indéterminée**

Une demande de court séjour peut être introduite (ex : pour convalescence...)

Article 3. La chambre

- Au jour de la signature de la présente convention, l'établissement attribue au résidant, avec son accord ou celui de son représentant, une chambre individuelle avec cabinet de toilette.
- L'état des lieux de la chambre occupée par le résidant, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

- L'inventaire du mobilier apporté par le résidant à la maison de repos fait l'objet d'un document signé par le résidant ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.
- Le résidant pourra disposer dans sa chambre des meubles et des objets personnels, en concertation avec la direction.

Cependant, seul le service technique de l'établissement est autorisé à visser ou clouer dans les murs et les boiseries.

Les appareils électriques (sauf couverture électrique, micro-onde) moyennant l'accord de la direction.

Article 4. Les prix d'hébergement et des services

§ 1^{er} : Au jour de la signature de la présente convention, le prix journalier d'hébergement s'élève à 54,70 euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service public fédéral Economie/AVIQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5 % au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable, alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

A partir du 1^{er} décembre 2022 une ristourne de 0,40 euros sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée. Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public. ».

Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et son mobilier ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- Le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal ;
- Le mobilier des parties communes ;
- L'évacuation des déchets ;
- Le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- L'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celle-ci et la consommation électrique des communs ;
- Les installations de surveillance, de protection - incendie et d'interphonie ;
- Les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- La mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- Les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- Les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- La confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre si ce service est justifié pour raisons médicales ; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal.
- La mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures, et textiles d'ameublement ;
- La protection de la literie en cas d'incontinence et le matériel d'incontinence ;
- La consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ; à noter que la consommation électrique liée à l'usage d'appareils privé des résidents et non obligatoires pour le respect des normes peut faire l'objet de suppléments ;
- Le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;

- Les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- Les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couverte par les organismes assureurs ;²
- L'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident ; la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- La mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- Le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit médicalisé, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (perroquet, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention ;
- Les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- Les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- Le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- La mise à disposition illimitée d'eau potable ;

§ 2 : Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants :

- L'entretien du linge personnel du résident – **1,4€/jour sauf** si la famille confirme par écrit qu'elle le prend en charge.
- la réparation des dégâts causés aux locaux, au mobilier, au matériel à l'exception de ceux consécutifs à un usage locatif normal ;
- les honoraires des médecins ;
- les frais paramédicaux pour les résidents hébergés en M.R. ;
- les frais pharmaceutiques ;
- les déplacements en taxi ou avec le véhicule du C.P.A.S. ;
- les impôts et taxes diverses dus par le résident ;
- les loisirs exceptionnels et extérieurs à l'établissement (théâtre, excursions...) ;
- le recours au service de la pédicure, de la coiffeuse ou du coiffeur ;
- la fourniture de produits d'hygiène ;
- les fournitures diverses réclamées par le résident y compris les consommations à la cafétéria ;
- le nettoyage à sec des vêtements personnels ;
- les frais funéraires ;
- l'aménagement au goût personnel du résident ;
- le marquage du linge ;
- les frais de suivi de courrier ;
- les communications téléphoniques ;

Ces frais sont facturés au prix coûtant.

² A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de Maison de repos et de soins

§ 3 : Un supplément est porté en compte au résident pour les services tarifés par une tierce personne selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné.

§ 4 : Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance – Maladie – Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel Infirmier et soignant et du personnel paramédical selon les modalités suivantes (le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement) :

§ 5 : Aucun supplément non repris ci-dessus ne peut être mis à charge du résident.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financières sont les suivantes : les prix seront réduits selon les modalités suivantes : en cas d'absence temporaire du résident d'une durée non interrompue supérieure à sept jours, le prix de la journée d'entretien est réduit de 2,97 euros.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Païement du prix d'hébergement et des suppléments

Une facture mensuelle détaillée est remise, accompagnée de toutes les pièces justificatives incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé à terme échu.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est de 30 jours à dater de la réception de la facture.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est d'un mois à dater de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire de 7 % l'an (cet intérêt ne peut dépasser le taux d'intérêt légal visé par l'article 1153 du Code civil),

Article 7. L'acompte

Il n'est exigé le versement d'aucun acompte de la part du résident.

Article 8. La garantie

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

Le résident peut, en accord avec l'établissement, donner en garde des biens et valeurs, moyennant convention écrite de mise en dépôt énumérant les biens déposés et précisant les modalités de la gestion ; ce document est annexé à la présente convention.

Pour le résident hébergé dans un lit agréé Maison de repos et de soins, la gestion des biens et valeurs doit être confiée exclusivement au directeur de l'établissement, et une commission de supervision présidée par un magistrat, un notaire ou un réviseur d'entreprise doit être instaurée ; les coûts éventuels relatifs à cette supervision ne doivent en aucun cas, être supportés à titre individuel par le résident. Cette gestion des biens et valeurs peut être étendue à la gestion des ressources, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

Article 10. La période d'essai et de préavis

Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :

- La convention est conclue pour une durée indéterminée.
- Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident. Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Si la présente convention est relative à un séjour à un court – séjour :

- La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas :

- Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.
- Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.
- Le résident ou son représentant, qui résilie la convention sans observation du délai de préavis, est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.
- La résiliation se fait par écrit, soit par l'envoi d'un recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.
- En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Justice de Paix du Second Canton de Verviers

Adresse : **Rue du Tribunal, 4**

4800 VERVIERS

Tribunal de première instance de VERVIERS

Adresse : **Palais de Justice**

4800 VERVIERS

Article 12. Clauses particulières

Le résident s'engage à se conformer au règlement remis lors de son entrée, il en accepte toutes les dispositions.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou de son représentant.

Theux, le

Signature du résident
ou de son représentant.

Signature de la directrice